



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 février 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 9 février 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint des informations sur les mesures prises par le Gouvernement norvégien en application de la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité et de sa résolution 2375 (2017), en particulier des paragraphes 18 et 19 de celles-ci, respectivement, dans lesquels le Conseil demande aux États de lui faire rapport dans les 90 jours suivant l'adoption de la résolution, et par la suite à la demande du Comité, sur les mesures concrètes qu'ils auront prises pour en appliquer effectivement les dispositions.

Le Gouvernement norvégien tient à informer le Comité que la Norvège a modifié sa réglementation pour appliquer les dispositions des résolutions susmentionnées, dont la plupart sont couvertes par la réglementation norvégienne du 15 décembre 2006 relative aux sanctions et aux mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et ses modifications ultérieures. La législation nationale comprend également, à l'encontre de ce pays, d'autres mesures restrictives que l'Union européenne a adoptées et que la Norvège a choisi d'appliquer. À cette fin, le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil européen du 30 août 2017 a été incorporé à la réglementation norvégienne et la réglementation nationale a été mise à jour (le 21 novembre 2017) compte tenu des deux résolutions susmentionnées. Les modifications sont les suivantes :

- Interdiction d'acquérir du charbon, du fer et des minerais de fer auprès de la République populaire démocratique de Corée ;
- Interdiction d'acheter des produits de la mer à la République populaire démocratique de Corée ;
- Interdiction d'acquérir du plomb et des minerais de plomb auprès de la République populaire démocratique de Corée ;
- Interdiction d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée tous condensats de gaz et liquides de gaz naturel ;



- Interdiction d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée tous produits pétroliers raffinés ;
- Interdiction d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée une quantité de pétrole brut supérieure à celle que la Norvège aurait exportée vers ce pays dans les 12 mois précédant le 11 septembre 2017 ;
- Interdiction d'importer tous textiles provenant de la République populaire démocratique de Corée ;
- Interdiction pour les navires désignés par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) d'entrer dans les ports norvégiens, en application du paragraphe 6 de la résolution [2371 \(2017\)](#) et du paragraphe 6 de la résolution [2375 \(2017\)](#) ;
- Précision que l'interdiction de posséder, louer ou exploiter tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée s'étend à l'affrètement des navires ;
- Interdiction de faciliter ou d'effectuer des transbordements, depuis ou vers des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, de tous biens ou articles dont la fourniture, la vente ou le transfert s'effectue depuis ou vers la République populaire démocratique de Corée ;
- Interdiction d'ouvrir, de maintenir en fonctionnement et d'exploiter des coentreprises, et obligation de fermer toute coentreprise existante ;
- Précisions selon lesquelles l'interdiction de transférer des fonds à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée s'applique également aux opérations de compensation financière.

L'inscription de personnes et d'entités par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) entre automatiquement en vigueur en Norvège grâce à un lien hypertexte vers la liste relative aux sanctions établie par le Comité.

Outre la réglementation norvégienne sur les sanctions et les mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, certains des éléments des résolutions [2371 \(2017\)](#) et [2375 \(2017\)](#) sont couverts par d'autres textes de loi :

Les embargos sur les armes imposés par les résolutions du Conseil de sécurité sont appliqués au niveau national en vertu de la loi et des réglementations sur le contrôle à l'exportation.

En ce qui concerne les restrictions à l'entrée et aux déplacements, en application de la loi n° 64 du 24 juin 1988 sur l'entrée et la présence de ressortissants étrangers dans le Royaume de Norvège (loi sur l'immigration), la Direction norvégienne de l'immigration est chargée d'empêcher l'entrée sur le territoire norvégien ou le passage en transit par ce territoire de toutes les personnes désignées par le Conseil de sécurité ou le Comité. Cette loi s'applique également à l'octroi de permis de travail aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée, les autorités nationales compétentes ayant reçu pour instructions de suivre à cet égard les restrictions supplémentaires figurant dans la résolution [2375 \(2017\)](#).

Soyez assuré que la Norvège veillera activement à l'application effective des dispositions des résolutions susmentionnées.